



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-217

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

LOCATION DE L'EXPOSITION REPTILES ET AMPHIBIENS (VERSION COMPLETE)

La Galerie Eurêka a été sollicitée par Clermont Auvergne Métropole pour une mise à disposition pendant 10 mois de l'exposition "Reptiles et amphibiens" dans sa version complète qui sera présentée au Musée Henri LECOQ (15 Rue Bardoux, 63000 CLERMONT-FERRAND).

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry accepte la mise à disposition payante de l'exposition "Reptiles et amphibiens", du 16 novembre 2022 au 29 septembre 2023, à Clermont Auvergne Métropole, aux conditions prévues dans le contrat de location ci-joint. Le montant de cette recette s'élève à 22 783,10 € TTC. Un premier versement sera effectué fin 2022 pour un montant de 13 000 € TTC et le solde de 9 783,10 € TTC sera versé en 2023.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant sera habilité à signer tout document et tout acte formalisant cette mise à disposition.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-217

Objet de l'acte : LOCATION DE L'EXPOSITION REPTILES ET AMPHIBIENS (VERSION COMPLETE)

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 22 octobre 2022

Annexe(s) : Convention

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221022-lmc1H28208H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28208H1

Date de transmission en Préfecture : 24 octobre 2022

Date de réception en Préfecture : 24 octobre 2022

Publication : du 24 octobre 2022 au 26 décembre 2022